ÉTUDES

SUB

LE DROIT MÉROVINGIEN

D'APRES

LA LOI DES FRANCS RIPUAIRES,

PAR

ÉMILE ALGLAVE,

Avocat.

De toutes les coutumes germaines, celle des Francs Ripuaires a été jusqu'ici la plus négligée par la critique; elle ne mérite pourtant pas cet oubli, et, si son étude n'est pas toujours aussi difficile que celle de la loi salique, elle n'est pas moins intéressante au point de vue de l'histoire du droit français, et présente des renseignements tout aussi précieux sur l'état social et la législation des Germains avant comme après la conquête.

I.

Des Francs Ripuaires; — ils formaient une grande partie de la population de l'Austrasie. — Restés en communication avec l'intérieur de la Germanie, ils avaient conservé un caractère plus barbare que les Saliens, et ils s'étaient beaucoup moins amollis au contact des populations romaines. A partir de la fin du sixième siècle, ils dominent complétement la Neustrie, et l'élévation de la maison d'Héristal au pouvoir souverain consacre leur triomphe en même temps qu'elle marque une réaction germaine incontestable, mais dont on a eu le tort d'exagérer les conséquences. Les coutumes de ces populations présentent donc une grande importance à tous les points de vue.

De la loi des Francs Ripuaires; — elle est certainement postérieure à la loi salique; — époque probable de sa rédaction; — du prologue qui la précède dans les manuscrits; — quelle est

sa valeur et à quelle époque peut-on l'attribuer?

La loi des Ripuaires a-t-elle été revisée sous Charlemagne? — Est-il probable qu'il en ait été fait plusieurs rédactions différentes comme pour la loi salique? — On ne peut admettre que tous les titres aient été rédigés en même temps; mais il est à peu près impossible d'indiquer positivement l'époque de la rédaction de chacun d'eux; on peut seulement faire quelques conjectures d'après le caractère des diverses parties de la loi, en s'aidant des indications du prologue.

Des textes imprimés et des manuscrits de la loi des Ripuaires. — Certaines éditions (Walter, Georgish, etc.) la divisent en 89 titres, d'autres (Du Tillet, Hérold, etc.) en 91; mais les manuscrits présentent de bien plus grandes variations : ainsi le manuscrit 4404, ancien fonds latin, Bibliothèque impériale, la divise en 63 chapitres, dont les rubriques ne correspondent aucunement à celles des textes imprimés. Table des chapitres d'après ce manuscrit et concordance avec les titres de Walter.

On connait 28 manuscrits de la loi des Ripuaires, dont 11 à la Bibliothèque impériale, 5 en Italie, et les autres en Allemagne, en Suisse, en Hollande, en Danemark, etc. — État et description sommaire de ces manuscrits. — Valeur des textes imprimés.

Caractère de la loi des Ripuaires; — comparaison avec la loi salique; — beaucoup de dispositions sont évidemment tirées de cette dernière loi. — Le droit civil y tient plus de place, grâce à l'influence du droit romain qui apparaît clairement surtout dans la seconde moitié de la loi.

II.

DROIT PUBLIC.

De l'assemblée des hommes libres de la tribu; — son pouvoir et ses attributions primitives; — ce qui lui en reste à l'époque de la rédaction de la loi des Ripuaires.

De la royauté germanique; — son origine et son caractère; - ses prérogatives s'étendent de plus en plus et restreignent d'autant celles de l'assemblée des hommes libres. Son pouvoir et ses principales attributions d'après la loi des Ripuaires; - comparaison avec la loi salique.

Du comte ou grafion: — ses principales attributions d'après

la loi des Ripuaires; ses priviléges.

Du thunginus ou centenier; — ses principales attributions.

Des sagibarons; — quelles étaient leurs fonctions?

De la condition des personnes.

Les documents historiques ne permettent point d'établir l'existence d'une noblesse héréditaire chez les Francs, ni avant l'invasion, ni à l'époque de la rédaction de la loi des Ripuaires. -Discussion des textes invoqués dans l'opinion contraire.

Des antrustiones et des convivæ regis; - leur origine, leur caractère, leurs priviléges et leur condition sociale d'après la loi

des Ripuaires.

Des ingenui germains; — leur condition sociale.

Des ingenui gallo-romains ou possessores romani; — leur condition sociale d'après la loi des Ripuaires.

Des personnes ecclésiastiques.

Des esclaves; leur condition d'après la loi des Ripuaires. — Était-elle notablement différente en Germanie avant la conquête? - Au moins au point de vue du droit, cette situation ne valait pas celle qu'avaient faite aux esclaves romains les constitutions des empereurs.

Modes d'affranchissement germains; - affranchissement per denarium, qui rendait ingénu; - affranchissemeut per cartam, qui faisait simplement libertus; condition de ces affranchis d'après la loi des Ripuaires.

Modes d'affranchissement romains; — condition de ces af-

franchis, nommés tabularii, d'après la loi des Ripuaires.

Des conditions sociales intermédiaires entre la liberté et l'es-

clavage. — Des lites; — des pueri regis, etc.

Du principe de la personnalité des lois; — son sens véritable et ses conséquences. — On ne peut y voir une concession politique faite par les rois francs; - comment il dut s'établir.

III.

DROIT PRIVÉ.

Organisation de la famille.

Comparaison de la famille germaine avec la famille celtique et la famille romaine. — La famille germaine est uniquement fondée sur la parenté du sang.

Union intime et solidarité des membres de la famille; ses principales conséquences : droits de succession, interdiction presque absolue des donations; part au wergeld; obligation de payer les dettes de ses parents, etc.

Ces liens n'étaient pas indissolubles; on pouvait renoncer à sa famille en accomplissant certaines formalités solennelles, et il n'y avait plus dès lors aucune solidarité, aucun droit ni aucune charge.

Mundium; — son caractère. — A quelles personnes il appartient; — quelles personnes y sont soumises; — quand et comment il finit. — Droits et devoirs du munduald. — Condition des mineurs.

Du mundium des femmes.

De la puissance paternelle.

De la filiation.

De l'adoption et de la légitimation.

Législation du mariage.

Le mariage germain a primitivement le caractère d'un achat de la femme par le mari; — ce qui lui reste de ce caractère dans la loi des Ripuaires.

Formalités du mariage.

Des divers empêchements de mariage et de leurs conséquences.

Du mariage des veuves; -- du reipus; -- de l'achasius.

Puissance maritale.

Des relations pécuniaires des époux. — De la dot que le mari constituait à sa femme; cette dot était nécessaire, et, quand on avait négligé de la constituer, la loi des Ripuaires en fixait ellemême le montant. — Propriété et administration de cette dot ; ce qu'elle devenait à la mort des époux.

Du morgengabe; — caractère singulier de cette libéralité; administration et propriété des biens qu'elle comprenait.

Origines du régime de communauté de notre droit français.

Législation des successions.

Des divers ordres de succession.

De l'alode et de la terra aviatica.

Comparaison avec la loi salique.

Quel est le sens du mot terra salica?

Quels étaient les droits successifs des femmes?

Le droit d'aînesse existait-il chez les Francs?

De la succession au reipus.

Des testaments et de l'affatamire.

Des donations entre époux.

Des contrats.

De la manière de s'obliger. Des conséquences des obligations contractées. De la chrenecruda. — Elle fut bientôt supprimée.

IV.

DROIT CRIMINEL.

De la faida.— De l'origine du système des compositions : idées de M. de Pétigny,

Des principaux délits. — Comparaison avec la loi salique. Des peines corporelles édictées par la loi des Ripuaires.

Du fred.

Qu'entendait-on par la delatura qui devait se payer en outre du capitale dans la plupart des cas de crimes?

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Des attributions judiciaires de l'assemblée générale de la tribu.

Du tribunal du roi; — de sa composition.

Du tribunal du comte; — de sa composition. — Des rachimbourgs: — leur nombre, leur mode de nomination, leur rôle dans la confection du jugement.

Des sagibarones.

Du tribunal du thunginus ou centenarius.

De la procédure devant ces diverses juridictions. — Comparaison avec la loi salique.

Des modes de preuve. — De l'aveu. — De la preuve par témoins.

Des cojurateurs: — formes de leur serment; — ses conséquences. — Sens véritable de cette formalité. — Idées de M. de Pétigny sur l'origine des cojurateurs; leur valeur.

De la preuve écrite.

Des ordalies et du combat judiciaire.